

Compte-rendu du conseil municipal du 22.05.2018

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le Mardi 22 mai 2018 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Brigitte ROCHE
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse		X	Jacques MARTINET
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence		X	Marie Philippe LUBET
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille		X	Jérôme RICHARD
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Bruno BOISSAY
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie		X	Prosper MOUAK

Mme Chantal GLOUZOUIC et M. Jérôme BROU sont désignés secrétaires de séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du conseil municipal du 17 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

1/ Décision n° 2018.D.006 du 20.04.2018 :

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'offre proposée par la société FEUX DE LOIRE,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec FEUX DE LOIRE un contrat pour la réalisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2018,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la société FEUX DE LOIRE – dont le siège social est situé au lieu-dit L'OUSSON – Route de Jargeau - 45510 TIGY, et représentée par Monsieur Frédéric ANDRÉ, pour la réalisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2018, sur la commune de Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du feu d'artifice (conception, fourniture et réalisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé) est de 7 410.00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et fonction 024 « Relations extérieures » du budget communal de l'exercice en cours.

2/ Décision n° 2018.D.007 du 24.04.2018 :

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'offre proposée par la société Voyages Jeanne d'Arc, sise 191 rue du Général Leclerc – BP47 – 45240 La Ferté-Saint-Aubin,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à verser par les familles pour la sortie intitulée « Découverte Sancerre-Treigny » comprenant le transport aller/retour, visite guidée du Domaine Tabordet suivie d'une dégustation, puis d'un déjeuner à la taverne de Guédelon suivi de la visite guidée du Château de Guédelon. Pour finir, visite libre de toutes les activités du château, Samedi 22 septembre 2018,

Article 1^{er} : De fixer à 40,00 € par personne le montant de la participation pour la sortie « Découverte Sancerre-Treigny » organisée samedi 22 septembre 2018 par la Mairie de SAINT-DENIS-EN-VAL (sortie limitée à 50 personnes maximum). Ce montant comprend le transport aller-retour en autocar (société Voyages Jeanne d'Arc), la visite guidée du Domaine Tabordet suivie d'une dégustation, puis le déjeuner à la taverne de Guédelon suivi de la visite guidée du Château de Guédelon. Pour finir, visite libre de toutes les activités du château.
Le départ est prévu à 8h30 (Place du 8 Mai 1945) et le retour à 20h00 à Saint-Denis-en-Val (Place du 8 Mai 1945).

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 758 « Produits divers de gestion courante » Fonction « 024 ».

3/ Décision n° 2018.D.008 du 14.05.2018 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de Groupama pour un choc sur candélabre survenu le 21 juin 2016,

Vu les devis de mise en sécurité et de remplacement établis par la société ENGIE INEO,

Vu la proposition d'indemnisation pour solde transmise par Groupama en date du 3 mai 2018,

Article 1^{er} : **ACCEPTÉ le montant des indemnités proposées par Groupama pour le sinistre survenu le 21 juin 2016 Place du 8 Mai, soit la somme totale de 2 595.88 €.**

Article 2 : DIT que le montant de ces indemnités correspond à l'indemnisation du sinistre, après obtention du recours auprès de la partie adverse.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

1. SOUTIEN AU DEROULEMENT DES EPREUVES HIPPIQUES A LAMOTTE-BEUVRON DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Lamotte-Beuvron est attachée et dans lesquelles elle se reconnaît,

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris,

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe,

Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales,

Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés,

Considérant que la commune de Lamotte-Beuvron dispose de dessertes routières et ferroviaires afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- APPORTE son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

2. BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public assignataire pour l'exercice 2017,

Vu le compte administratif dressé par l'ordonnateur pour l'exercice 2017,

Le compte de gestion 2017 de la commune établi par Monsieur le comptable public assignataire, qui reprend l'ensemble des opérations de l'exercice 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire, celui-ci étant en conformité avec le compte administratif 2017 établi par l'ordonnateur,

P. MOUAK manifeste son mécontentement par rapport au budget 2017, en ce qui concerne les travaux qui avaient été demandés pour faire une piste cyclable rue du Moulin et qui ont pris du retard avec le comptage mis en place. Il ajoute que son groupe d'opposition s'abstiendra sur cette délibération, ainsi que les délibérations 3 et 5.

J. MARTINET répond qu'il est difficile de comprendre votre abstention de l'approbation d'un compte de gestion qui est déduit du vote du budget de 2017. De plus, la dite piste cyclable dépend maintenant de la Métropole. Coupler la piste cyclable avec la bonne gestion des conseillers municipaux, c'est un peu fort je trouve. Toutefois, je respecte, c'est la démocratie ! Faites attention, M. MOUAK à ce qu'on ne vous emmène sur un terrain glissant sur lequel vous voudriez ne pas aller !

Le conseil municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (Prosper MOUAK, Maxime BEMBE, Valérie ORTEGA) la délibération suivante :

- DECLARE que le compte de gestion de la commune établi par Monsieur le comptable public assignataire pour l'exercice 2017 n'appelle ni observation ni réserve.

3. BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

M. Gérard BOUDON présente cette délibération.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-024 du 21 mars 2017 portant adoption du budget primitif 2017,

Vu la délibération n° 2017-022 du 21 mars 2017 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016,

Vu les décisions modificatives n°1 à 7 du budget 2017 de la commune adoptées par le Conseil Municipal,

Vu le compte de gestion 2017 établi par Monsieur le comptable public assignataire pour la commune de Saint-Denis-en-Val,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2017 ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 24 avril 2018,

Mme Marie-Thérèse DANTON (doyenne du conseil municipal) fait voter l'assemblée.

Le conseil municipal adopte par 25 voix pour et 3 abstentions (Prosper MOUAK, Maxime BEMBE, Valérie ORTEGA), la délibération suivante :

➤ APPROUVE le compte administratif 2017 de la commune tel que présenté dans les documents annexés.

4. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNE OU AU NOM DE LA COMMUNE AU COURS DE L'EXERCICE 2017

M. Gérard BOUDON présente cette délibération.

Vu l'article L.2313-1,8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2017 de la commune,

Conformément aux dispositions du C.G.C.T, la présentation du compte administratif doit obligatoirement être accompagnée du bilan des acquisitions et cessions d'immobilisations réalisées pendant l'année.

Ce bilan donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Pour l'exercice 2017, le détail des réalisations est donné dans l'état joint en annexe.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

➤ **Prend acte du bilan des cessions et acquisitions opérées par la commune de Saint-Denis-en-Val pour l'année 2017, tel que présenté en annexe.**

5. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION – ANNEE 2017 – BUDGET DE LA COMMUNE

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/017 du 20 mars 2018 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2017 de la commune,

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation lors du vote du budget primitif 2018,

Considérant que les résultats provisoires constatés lors du vote du budget primitif 2018, à la lecture du compte de gestion et du compte administratif 2017, sont identiques comme proposé ci-après :

FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2017	-281 220.42 €
Reprise des résultats 2016	2 042 004.54 €
Résultat de fonctionnement	1 760 784.12 €
INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice 2017	131 369.46 €
Reprise des résultats 2016	565 759.96 €
Résultat d'investissement	697 129.42 €
Restes à réaliser	
Dépenses reportées	523 211.00 €
Recettes reportées	0.00 €
Résultat des reports	-523 211.00 €
Besoin de financement de la section d'investissement	0.00 €

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (Prosper MOUAK, Maxime BEMBE et Valérie ORTEGA), la délibération suivante :

- **ADOPTÉ la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 s'élevant à 1 760 784.12 € et affectée de la manière suivante :**

⇒ 1 760 784.12 € affectés en recettes de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ou anticipé ».

6. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE – EXERCICE 2018 :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-018 du 20 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n°2018-040 du 17 avril 2018 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2018 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires en section de fonctionnement :

- 2 000 € sont à imputer à l'article 60636 « Vêtements de travail » afin d'équiper intégralement les deux nouveaux policiers municipaux.

- 800 € sont à imputer l'article 6184 « Frais de formations » afin d'assurer la formation obligatoire des trois agents de police municipale.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement ».

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

- **ADOPTÉ la décision modificative n° 2 du budget de la commune pour l'exercice 2018 telle que présentée en séance sur le tableau.**

7. GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDEE A VALLOGIS POUR LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS – RUE DE MELLERAY

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 77160 en annexe signé entre SA HLM VALLOGIS ci-après emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par Vallogis, sollicitant la commune de Saint-Denis-en-Val pour l'octroi d'une garantie d'emprunt pour la construction de 32 logements – rue de Melleray - à Saint-Denis-en-Val,

Pour la réalisation de l'opération de construction de 32 logements rue de Melleray, Vallogis a présenté à la commune un plan de financement de 3 408 000 €.

Dans le cadre du soutien accordé par la commune aux bailleurs sociaux réalisant des logements sur Saint Denis en Val, il est proposé que la commune accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant du prêt contracté soit 1 704 000 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

✓ **ACCORDE** : la garantie partielle d'emprunt à Vallogis pour la construction de 32 logements, rue de Melleray, selon les modalités suivantes :

Article 1 : la commune de Saint Denis en Val accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à Vallogis pour le remboursement d'un prêt à hauteur de 3 408 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°77160 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune de Saint-Denis-en-Val est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

8. AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE LANCER DAB-RC-PJ ET FLOTTE AUTOMOBILE

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le marché d'assurances conclu au 1^{er} janvier 2016 avec Groupama s'achève le 31 décembre 2018. Il y a donc lieu de lancer une nouvelle consultation pour garantir la commune contre les risques visés par ce contrat au 1^{er} janvier 2019.

Plus précisément les risques couverts sont répartis comme suit :

Lot n°1 :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilités et risques annexes
- Protection juridique (agents et élus)

Lot n°2 :

- Flotte automobile et risques annexes

Sur la base d'un prévisionnel global, le montant estimé des prestations est de 45 000 €/an (avec 37 000 €/an pour le lot n°1 et 8 000 €/an pour le lot n°2). La durée du contrat sera de 12 mois, reconductible annuellement 3 fois.

Compte tenu de ces éléments, et suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure adaptée.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour l'assurance des risques détaillés ci-dessus, selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

9. AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Compte tenu des besoins annuels estimés en produits d'entretien s'élevant à environ 17 000 € HT, une consultation d'entreprises va être réalisée sur la base de critères de sélection prédéfinis par le pouvoir adjudicateur dans le dossier de consultation

La durée du contrat sera de 12 mois, reconductible annuellement 3 fois.

Compte tenu de ces éléments, et suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure adaptée.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour la fourniture de produits d'entretien pour les services municipaux, selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

10. CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS – FILIERE ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET MEDICO SOCIALE – APPROBATION

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'avancement de grade, Il est alors proposé la création des postes suivants :

Filière	Grade	Service/ missions	Temps de travail
Filière administrative	attaché principal	direction générale	1 poste à 35 heures
	rédacteur principal 2 ^{ème} classe	finances	1 poste à 35 heures
	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	urbanisme	1 poste à 35 heures
filière technique	adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	entretien des locaux	1 poste à 35 heures
	technicien ppal de 1 ^{ère} classe	direction des services techniques	1 poste à 35 heures
filière médico-sociale	agent social principal de 1 ^{ère} classe	multi accueil	1 poste à 35 heures

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

✓ **CRÉE** les postes ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2018,

✓ **MODIFIE** le tableau des emplois communaux.

11.DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49,

Considérant qu'il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2018,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- FIXE le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans le tableau figurant en annexe,

- MET FIN à la délibération n° 2007/038 du 16 mai 2007.

12. MONTANT DES VACATIONS ALLOUEES AUX ANIMATEURS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ET INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE POUR LES VEILLEES ET LES NUITEES

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 87.529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007 – 1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 mai 2018,

Les animateurs sont sur une base de 10h00 de travail journalier (7h30 – 17h30) ou (8h30 – 18h30) durant nos accueils de loisirs des vacances scolaires de juillet et d'août. Il y a lieu d'harmoniser les rémunérations brutes forfaitaires par rapport au statut de la fonction publique comme suit :

- Animateurs BAFA en cours ou non diplômés : 81 € par jour
- Animateurs BAFA : 90 € par jour

En plus de ces vacations journalières certains animateurs (vacataires ou titulaires) assurent des veillées et/ou nuitées.

Aucun cadre juridique propre à la Fonction Publique Territoriale ne prévoit les modalités de prise en compte de la présence nocturne d'animateurs effectuant des séjours d'été ou des nuitées dans le cadre des locaux dédiés au centre de Loisirs.

Néanmoins, le juge administratif a été amené à statuer sur la situation des agents d'animation exerçant leurs missions dans le cadre de centres de vacances.

La Cour administrative d'appel de Nancy a ainsi considéré qu'une collectivité territoriale était habilitée à instaurer un régime d'équivalence en matière de durée du travail et donc de rémunération.

Le système des équivalences permet, de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction (mais pendant lesquelles l'agent se trouve également sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

Ainsi, par délibération, il sera proposé au conseil municipal d'instaurer un régime d'équivalence prévoyant qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures serait rémunérée sur la base d'un forfait de 50 € se décomposant comme suit :

- 15 € pour les veillées
- 35 € pour les nuitées (au centre ou en séjour)

En dehors des 10 heures journalières, les heures seront considérées en heures supplémentaires rétribuées.

La Cour de Justice de la Communauté Européenne a, quant à elle, rappelé que les objectifs fixés par la directive sur le temps de travail étaient respectés dès lors que la durée maximale hebdomadaire de travail - y compris le temps de présence et de veille inactive sur le lieu de travail - n'était pas supérieure à une durée de travail hebdomadaire de quarante-huit heures calculée sur une période de quatre mois.

Les rémunérations forfaitaires brutes exposées ci-dessus s'entendent hors indemnités de congés payés (10%).

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **FIXE le montant des vacances journalières et des vacances des veillées et/ou nuitées telles qu'elles apparaissent ci-dessus,**

- **MET FIN à la délibération du conseil municipal n° 2015/087 du 7 juillet 2015.**

13. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU CT AINSI QUE LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin et préconise 5 représentants afin d'organiser une représentativité plus globale de la collectivité et de ses métiers,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents, dont 74 femmes et 22 hommes,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

1. FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Compte tenu du recueil des effectifs au 1^{er} janvier 2018, les listes de candidats au Comité Technique déposées par les organisations syndicales devront respecter une représentation équilibrée de 77.08 % de femmes et de 22.92 % d'hommes.

2. DECIDE,

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

3. DECIDE,

- le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

14. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU CHSCT AINSI QUE LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 à 29 et 32 à 32-1,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin qui préconise 5 représentants afin d'organiser une représentativité plus globale de la collectivité et de ses métiers,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

1. FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

2. DECIDE,

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

3. DECIDE,

- le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

15. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L2324-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et notamment l'article R.2324-30,

Des éléments du règlement de fonctionnement du Multi-accueil, approuvé en juin 2017, doivent être ajoutés. C'est pourquoi il convient d'apporter les modifications à ce règlement de fonctionnement aux points suivants :

Préambule

Des dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifiant les dispositions du décret 2007-230 du 20 février 2007

Personnel

Les qualifications de l'équipe de direction et de l'ensemble du personnel sont conformes aux dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010

L'agent social est présent 12h15 par semaine

Admission

Lorsqu'une place est proposée aux parents, ceux-ci devront dans les 30 jours donner leur accord au lieu de 10 jours

Vie quotidienne

Les parents sont amenés à changer la couche de leur enfant à leur arrivée dans le cas où elle serait souillée.

Sécurité

Ce sont les « adultes » qui ouvrent et ferment les portes.

Présence des enfants

A l'arrivée du parent, si le goûter est en cours, il est invité à patienter dans le hall d'entrée.

Absences des enfants

Pour les absences prévisibles, la directrice devra être avertie au plus tard deux semaines à l'avance par mail.

Départ de l'enfant

Pour des raisons de sécurité et de confort du reste du groupe, une fois le temps des transmissions terminé, le parent et son enfant sont invités à rejoindre le vestiaire rapidement ;

Liaison avec les familles

Des entretiens avec les familles peuvent être demandés par les deux parties.

Surveillance médicale

Certaines situations nécessitant une surveillance particulière (asthme et allergie) font l'objet d'un protocole médical individualisé (...)

Vaccinations

« L'admission en collectivité est conditionnée par le fait d'être à jour pour les vaccins inclus dans l'obligation vaccinale ; Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, une vaccination au minimum contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ; les autres vaccins restant fortement recommandés. Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, l'obligation vaccinale est étendue à 11 vaccins : diphtérie, tétanos, poliomyélite, Haemophilus influenzae b, hépatite b, coqueluche, pneumocoque, méningocoque C, rougeole, oreillons et rubéole. »

Sauf contre-indication médicale reconnue (celles de l'AMM), toute vaccination requise en fonction de l'âge de l'enfant doit être au minimum débutée pour l'entrée en collectivité ; lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, le code de la santé publique prévoit que l'enfant est admis provisoirement, les vaccinations obligatoires devant être réalisées dans les 3 mois. Les enfants pourront être exclus de la collectivité si les obligations vaccinales ne sont pas respectées.

Informations préoccupantes

L'information préoccupante est une information transmise par des professionnels ou particuliers à la cellule départementale pour alerter le président départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. (Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013)

Les professionnels du multi-accueil sont autorisés dans le cadre du « secret partagé » à communiquer des informations à caractère secret dans l'intérêt de l'enfant et à des fins de protection.

Les autres dispositions restent inchangées.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la mairie.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **ADOPTÉ les modifications du règlement intérieur telles qu'elles apparaissent dans la version n°10 du règlement intérieur du Multi-accueil du Centre d'animation des Chênes, annexée à cette délibération.**

16. PROJET D'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL LES CHENES – APPROBATION

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

En référence aux articles R2324-18 et R 2334-29 du code de la santé publique modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et à la LC CNAF n°2014-105, les établissements d'accueil de jeunes enfants doivent obligatoirement élaborer un projet d'établissement.

Il est l'aboutissement formalisé de la réflexion concertée de l'équipe pluridisciplinaire du multi-accueil.

Il a pour but de présenter aux familles, aux partenaires, aux nouveaux professionnels, aux stagiaires, les grands axes éducatifs, les modalités de travail et de réflexion, que cette même équipe met en œuvre pour proposer aux enfants un accueil de qualité.

Ce projet doit contenir les éléments suivants :

- Les projets éducatif et pédagogique que nous présentons en délibération
- Le projet social que nous présenterons ultérieurement

Il a été basé sur une réflexion d'équipe pour l'écriture de ces projets, sur la pyramide des besoins de MASLOW, psychologue qui dans les années 40 met en évidence une théorie concernant les besoins humains. Selon lui, les besoins sont hiérarchisés, et un groupe de besoin doit être satisfait pour que le suivant puisse se réaliser.

A également été pris en compte l'évolution de la neuroscience qui met en avant le besoin d'amour de l'enfant.

L'équipe éducative a le souci permanent de répondre et de s'adapter au mieux aux multiples besoins des enfants pour leur permettre de grandir, de s'épanouir et de s'enrichir. Cette démarche suscite une réflexion d'équipe perpétuelle. Les projets éducatif et pédagogique en sont le reflet. Ils posent les bases de nos pratiques professionnelles qui peuvent être amenées à évoluer.

J. MARTINET félicite l'ensemble des personnels du Multi-accueil des Chênes pour leurs compétences qui satisfait l'ensemble des parents et preuve de leur satisfaction : il n'y a plus de place disponible pour la rentrée de septembre.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **ADOPTÉ les projets éducatif et pédagogique du multi-accueil du Centre d'animation Les Chênes tel que joint en annexe.**

17. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA DEUXIEME RENCONTRE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS MATERNELS

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Le samedi 6 octobre 2018, à l'Espace Béaire de la Chapelle-Saint-Mesmin, les Relais des Assistants Maternels des communes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Orléans, Ormes, Saran, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin se

mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistants maternels de leur territoire.

Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- de 8h45 à 9h30 : accueil des participants
- de 9h30 : introduction de M. BONNEAU maire de la Chapelle-Saint-Mesmin
- de 10h00 à 12h30 : Conférence « La qualité de la relation des Assistants Maternels/Parents Employeurs » menée par Mme Isabelle BOISSET
- de 12h30 à 14h00 : pause déjeuner libre
- de 14h00 à 16h00 : ateliers de réflexion autour des pratiques professionnelles puis mises en commun avec Isabelle BOISSET.

Les frais engagés pour cet événement s'élèvent à 2562.30 euros.

Le coût de participation de chaque RAM est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} janvier 2018 sur chaque commune engagée.

La base de référence est de 1.35 € par assistant maternel.

À cette date, pour la commune de Saint-Denis-en-Val, le nombre d'assistants maternels s'élevait à 54. Le coût de cette journée est donc de 72.90 euros pour la commune de Saint-Denis-en-Val.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville de Chapelle-Saint-Mesmin, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de la deuxième rencontre des assistants maternels pour 20 communes de la métropole Orléanaise.

18. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACCES A L'ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE » N°2017-109 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILLIALES DU LOIRET

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la délibération n° 2017/146 autorisant M. le Maire à signer la convention d'accès à mon compte partenaire avec la CAF du Loiret.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire » n°2017 – 109 signée par les parties.

Les modifications se rapportent à l'article 8 et à l'article 10.2 de la convention.

L'article 8 « Missions du partenaire » ajoute l'élément suivant :

- ☐ Gestion d'ALSH

L'article 10.2 « Responsabilités du partenaire » ajoute que le partenaire est aussi responsable « de ses flux entrants » à la convention d'origine. Par flux entrants, on entend les saisies transmises actuellement sous format Excel.

Les autres dispositions du contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'accès à mon compte partenaire avec la CAF du Loiret ainsi que toutes les pièces annexes à cet avenant.**

19.ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR REUNISSANT LES ACCUEILS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET LE RESTAURANT SCOLAIRE

Mme FREMONDIERE Jocelyne présente cette délibération :

Afin de simplifier notre fonctionnement administratif, il est proposé de réunir le règlement intérieur du centre de loisirs avec celui des accueils périscolaires et du restaurant scolaire.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de ces services.

Il comporte les parties suivantes :

I. Les conditions d'accueil

II. Modalités d'inscription

III. Tarification et facturation

Chaque partie comporte elle-même des sous-parties. Toujours dans ce même objectif, les délais d'annulation ont été simplifiés notamment pour le centre de loisirs.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

J. MARTINET précise que l'on avait un peu contraint le fonctionnement du service au commencement, mais maintenant, on assouplit ce dernier.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **ADOPTE le nouveau règlement intérieur des accueils extrascolaires, périscolaires et du restaurant scolaire tel qu'il apparaît dans cette nouvelle version annexée à cette délibération.**

20. AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION POUR LES MARCHES DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE SUR LE SITE DE CHEMEAU

Mme LUBET Marie-Philippe présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant le projet de construction d'une salle de gymnastique sur le site de Chemeau,

Considérant qu'il y a lieu de lancer une consultation d'entreprises pour la construction de cet équipement,

Un dossier de consultation des entreprises a été établi afin de déterminer les conditions de la consultation ainsi que les conditions d'exécution des futurs marchés.

Les travaux sont estimés à 1 400 000 €.

Compte tenu de ces éléments, et suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure adaptée.

M. MARTINET précise qu'il s'agit de l'aboutissement d'un projet de mandat. L'ouverture est prévue en septembre 2019.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour la construction d'une salle de gymnastique selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

21. REHABILITATION DU GYMNASSE DE LA MONTJOIE – DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2018 AUPRES DE LA PREFECTURE DU LOIRET

Mme LUBET Marie-Philippe présente cette délibération :

Afin de répondre aux besoins des associations en matière de gymnastique, il est envisagé, outre la construction d'une salle évolutive de gymnastique à Chemeau, la réhabilitation du gymnase Montjoie. Cette rénovation rentre dans la thématique du Grand Plan d'investissement (GPI) rénovation thermique présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017.

Plus précisément, la partie travaux d'isolation du gymnase rentre dans la catégorie d'opération éligible.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

DEPENSES (PAR NATURE) HT		RECETTES HT	
Travaux d'isolation	154 000 €	Préfecture du Loiret (DSIL)	123 200 €
		Autofinancement	30 800 €
TOTAL	154 000 €		154 000 €

Le calendrier prévisionnel serait le suivant :

Lancement de l'appel d'offres travaux prévu : mai 2018

Durée prévisionnelle des travaux : octobre 2018 à juillet 2019

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre de la DSIL 2018 à hauteur de 123 200 € (soit 80 % du coût prévisionnel du projet),
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations diverses :

- M. Jacques MARTINET remercie les élus du Comité de Jumelage pour l'organisation du voyage à PANDINO. Il précise que 17 jeunes du collège Val de Loire y ont participé et ont visité MILAN.

Dates à retenir :

- **Samedi 26 mai à 11h** : remise d'un drapeau du Souvenir Français
- **Dimanche 27 mai à 10h** : cérémonie du Souvenir de la Résistance
- **Vendredi 1^{er} juin** à l'église de St Denis en Val : festival de Sully (chants corses)
- **Samedi 9 juin** : exposition de vieilles voitures pour les 99 ans de la marque Citroën

La séance du conseil municipal est levée à 21h05

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 3 juillet 2018.

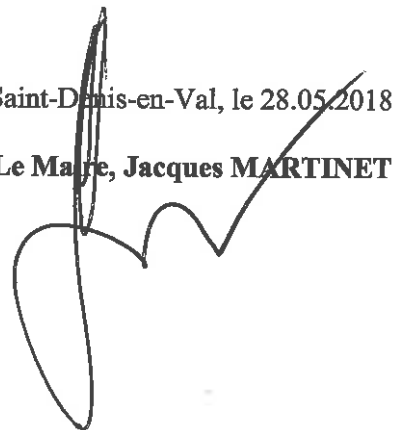
A Saint-Denis-en-Val, le 28.05.2018

Le Maire, Jacques MARTINET

Les secrétaires de séance.
Chantal GLOUZOUIC



Jérôme BROU



Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication (à l'exception de la délibération n° 8 sur le PLU).